

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1348)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaingne, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE 11 BIS AA

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le 1° du II de l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – la comptabilité analytique des implantations dans chaque État ou territoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport sénatorial d'information de juillet 2012 sur l'évasion fiscale internationale a mis l'accent sur la nécessité d'instituer une présomption d'anormalité des prix de transferts lorsqu'une entreprise française transfère ses bénéfices à une entité liée située hors de France. Le préalable à la reconnaissance de cette présomption est de disposer d'une comptabilité analytique des implantations dans chaque État ou territoire. C'est l'objet de cet amendement.